



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/TRANS/SC.3/2009/4
9 octobre 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS, FRANÇAIS
ET RUSSE

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail des transports par voie navigable

Cinquante-troisième session

Genève, 4-6 novembre 2009

Point 5 a) de l'ordre du jour provisoire

**UNIFICATION DES PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET SECURITE EN
NAVIGATION INTERIEURE**

Amendements au Code européen des voies de navigation intérieure

Proposition présentée par le Président du groupe de travail informel du
Code européen des voies de navigation intérieure

Note du secrétariat

Suite à la décision de la cinquante-deuxième session du Groupe de travail (ECE/TRANS/SC.3/181, par. 24-26), le Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure (SC.3/WP.3) a accompli un travail considérable dans le but de préparer des amendements au Code Européen des voies de navigation intérieure (CEVNI) sur la base d'une analyse comparative des dispositions du CEVNI et des règlements des commissions fluviales (ECE/TRANS/SC.3/2008/6).

Le présent document contient le projet d'amendements au CEVNI préparé par le groupe de travail informel du CEVNI conformément aux décisions adoptées par la trente-cinquième session du SC.3/WP.3 (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/70, par.6-19) et en tenant compte des derniers commentaires émis par les gouvernements et les commissions fluviales. Le texte inclut également les amendements adoptés lors de la cinquante et unième et la cinquante-deuxième

sessions du Groupe de travail des transports par voie navigable. L'adoption officielle de ces amendements a été rapportée à la prochaine révision substantielle du CEVNI (ECE/TRANS/SC.3/178, paras. 21-24 et ECE/TRANS/SC.3/181, par. 22-23).

Ce document contenant un projet de résolution est soumis à l'examen du Groupe de travail des transports par voie navigable lors de sa cinquante-troisième session.

**COMPLÉMENTS ET MODIFICATIONS À APPORTER À LA RÉOLUTION N° 24
RELATIVE AU CEVNI : CODE EUROPÉEN DES VOIES DE NAVIGATION
INTÉRIEURE**

Résolution n° ...

(adoptée par le Groupe de travail
des transports par voie navigable le ...)

Le Groupe de travail des transports par voie navigable,

Considérant la résolution n° 24 du Groupe de travail des transports par voie navigable relative au CEVNI - Code européen des voies de navigation intérieure, telle qu'elle a été modifiée par ses résolutions n^{os} 26, 27, 37, 39, 43-47, 54 et 62 (TRANS/SC.3/115/Rev.3),

Ayant présent à l'esprit le rapport du Groupe de travail de l'unification des prescriptions techniques et de sécurité en navigation intérieure sur sa trente-cinquième session (ECE/TRANS/SC.3/WP.3/70, paragraphes 6-19),

Notant qu'il est souhaitable de tenir compte dans le CEVNI, dans l'intérêt de la sécurité de la navigation, des progrès les plus récents intervenus dans la navigation intérieure et de leurs conséquences pour les règlements en vigueur,

Décide de modifier le texte du CEVNI conformément à l'annexe à la présente résolution,

Prie les gouvernements et les commissions fluviales de faire savoir au Secrétaire exécutif de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe s'ils acceptent la présente résolution,

Prie le Secrétaire exécutif de la Commission économique pour l'Europe d'inscrire périodiquement la question de l'application de la présente résolution à l'ordre du jour du Groupe de travail des transports par voie navigable.

Annexe

I. AMENDEMENTS D'ORDRE GENERAL

1. Dans toutes les dispositions du CEVNI
 - a) Sans objet en français
 - b) Remplacer certificat de visite par certificat de bateau

II. AMENDEMENTS AU TEXTE DE LA RÉSOLUTION N° 24

2. Amendements au paragraphe 1
 - a) Remplacer le texte du paragraphe 1 a) ii) par le texte suivant :
Les gouvernements pourront ne pas édicter, compléter ou modifier certaines dispositions figurant aux chapitres 1 à 8 du CEVNI, lorsque les conditions de navigation l'exigent. Ces dispositions sont énumérées au chapitre 9 consacré aux « Prescriptions régionales et nationales spéciales ». Le cas échéant, les gouvernements doivent notifier ces différences au Groupe de travail des transports par voie navigable (SC.3).

III. AMENDEMENTS AU CHAPITRE 1, « DISPOSITIONS GÉNÉRALES »

3. Amendements à l'article 1.01 – Signification de quelques termes
 - a) Supprimer la note de bas de page 1
 - b) Modifier la définition de « menue embarcation » donnée à l'alinéa d) comme suit :
Le terme « menue embarcation » désigne tout bateau dont la longueur de coque, **gouvernail et beaupré non compris**, est inférieure à 20 m, à l'exception des bateaux qui sont construits ou aménagés pour remorquer, pousser ou mener à couple des bateaux autres que des menues embarcations, et **à l'exception** des bacs, **et** des bateaux qui sont autorisés au transport de plus de 12 passagers **et des pousseurs de barges**
 - c) Supprimer la note de bas de page 2
 - d) Dans la définition de « installation flottante » donnée à l'alinéa f) remplacer « qui n'est pas normalement destinée à être déplacée » par « normalement stationnaire »
 - e) Transférer le texte de la note de bas de page 3 à la fin de la définition de « bac » à l'alinéa h), après avoir opéré les modifications suivantes :
~~Les autorités compétentes classeront en tout cas comme bacs~~ Les bateaux assurant un tel service qui ne naviguent pas librement **seront classés en tout cas comme « bacs »**.
 - f) Supprimer la note de bas de page 4
 - g) Ajouter la phrase suivante à la fin de la définition « convoi poussé » à l'alinéa m) :
Est également considéré comme rigide un convoi composé d'un bateau pousseur et d'une embarcation poussée accouplés de manière à permettre une articulation contrôlée

- h) Supprimer la note de bas de page 5
- i) Modifier la définition de « feu scintillant » et « feu scintillant rapide » à l'alinéa t) comme suit ¹ :
Les expressions « feu scintillant » et « feu scintillant rapide » désignent des feux rythmés de ~~50~~ **40** à 60 et de 100 à 120 périodes de lumière par minute
- j) Modifier la définition de « état d'ivresse » donnée à l'alinéa aa) comme suit :
Le terme « état ~~d'ivresse~~ **d'intoxication** » désigne tout état résultant de la consommation d'alcool, de narcotiques, de médicaments ou d'autres produits semblables et déterminé ~~par les résultats d'analyses en laboratoire ou par des indices cliniques~~ conformément à la pratique et à la législation nationales
- k) Modifier la définition de « bateau rapide » donnée à l'alinéa cc) comme suit :
Le terme « bateau rapide » désigne un bateau motorisé, à l'exception des menues embarcations, capable de naviguer à une vitesse supérieure à 40 km/h par rapport à l'eau ~~dormante lorsque ceci figure dans son certificat de visite~~
- l) Supprimer les notes de bas de page 6 et 7
- m) Ajouter un nouvel alinéa donnant de « voie navigable » la définition suivante :
Le terme « voie navigable » désigne toute voie intérieure ouverte à la navigation
- n) Ajouter un nouvel alinéa donnant de « chenal » la définition suivante :
Le terme « chenal » désigne la partie de la voie navigable qui est effectivement utilisée pour la navigation
- o) Ajouter un nouvel alinéa donnant de « rives gauche et droite » la définition suivante :
L'expression « rives gauche et droite » désigne les côtés du chenal lorsqu'on se déplace de l'amont vers l'aval
- p) Ajouter un nouvel alinéa donnant de « en amont et en aval » les définitions suivantes :
L'expression « en amont » désigne le sens d'un mouvement allant vers la source des fleuves, y compris les sections où le sens du courant change avec la marée. Dans les canaux, ce sens est déterminé par les autorités compétentes et l'expression employée est la suivante « dans le sens allant du point A au point B ». L'expression « en aval » désigne la direction opposée
- q) Ajouter un nouvel alinéa donnant de « ADN » la définition suivante :
Le terme « ADN » désigne le Règlement annexé à l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures
- r) Ajouter un nouvel alinéa donnant de « bateau à passagers » la définition suivante :
L'expression « bateau à passagers » désigne un bateau d'excursions journalières ou un bateau à cabines construit et aménagé pour le transport de plus de 12 passagers

¹ Conformément à la décision de la cinquante-unième session du Groupe de travail des transports par voie navigable (ci-après SC.3) (ECE/TRANS/SC.3/178, par. 21).

- s) Ajouter un nouvel alinéa donnant de « navigation au radar » la définition suivante :
L'expression « navigation au radar » désigne la navigation effectuée, dans des conditions de visibilité réduite, en utilisant le radar
 - t) Réorganiser l'article 1.01 en regroupant les définitions par thème
4. Amendements à l'article 1.02 – Conducteur
- a) Supprimer la note de bas de page 8
 - b) Déplacer le texte de la note de bas de page 9 au chapitre 9
 - c) Supprimer la note de bas de page 10
 - d) Supprimer la note de bas de page 11
 - e) Modifier le paragraphe 2 d) comme suit :
Dans un convoi poussé propulsé par deux pousseurs côte à côte, le conducteur du pousseur ~~tribord~~ **qui assure la propulsion principale** est le conducteur du convoi
 - f) Supprimer la note de bas de page 12
 - g) Dans le paragraphe 2 e) supprimer « en temps utile »
 - h) Supprimer la note de bas de page 13
 - i) Dans le paragraphe 7 intervertir a) et b)
5. Amendements à l'article 1.04 – Devoir général de vigilance
- a) Au paragraphe 3, remplacer « Les dispositions ci-dessus » par « Le paragraphe 2 »
6. Amendements à l'article 1.06 – Utilisation de la voie navigable
- a) Supprimer la note de bas de page 14
7. Amendements à l'article 1.07 – Chargement maximal ; nombre maximal de passagers
- a) Modifier le titre de l'article comme suit :
Chargement maximal, ~~et~~ nombre maximal de passagers **et champ de vision**
 - b) Au paragraphe 2, remplacer « vers l'arrière » par « vers l'arrière et sur le côté »
 - c) Supprimer la note de bas de page 15
 - d) Ajouter un nouveau paragraphe 3, libellé comme suit :
Le chargement ne doit pas compromettre la stabilité du bateau ni la résistance de la coque
 - e) L'actuel paragraphe 3 est déplacé et devient le paragraphe 5
8. Amendements à l'article 1.08 – Construction, gréement et équipage des bateaux
- a) Ajouter un nouveau paragraphe, libellé comme suit :
3. Ces prescriptions sont considérées comme satisfaites si le navire est muni d'un certificat de bateau, délivré conformément aux Recommandations relatives à des

prescriptions techniques harmonisées à l'échelle européenne applicables aux bateaux de navigation intérieure (résolution n° 61), ou d'un autre certificat de bateau reconnu, et lorsque la construction et l'équipement du bateau correspondent à la teneur de ce certificat.

- b) Ajouter un nouveau paragraphe, libellé comme suit :
4. Sans préjudice du paragraphe 3, les équipements de sauvetage conçus pour les passagers et mentionnés dans le certificat de bateau doivent se trouver à bord. Le nombre des équipements de sauvetage à distribuer aux passagers doit correspondre au nombre d'adultes et d'enfants.

9. Amendements à l'article 1.09 – Tenue de la barre

- a) Déplacer vers le chapitre 9 la note de bas de page 16 modifiée comme suit :
Les autorités compétentes peuvent prévoir d'autres dispositions en ce qui concerne l'âge **pour tenir la barre des menues embarcations**.
- b) Supprimer la dernière phrase du paragraphe 2
- c) Modifier la première phrase du paragraphe 4 comme suit :
À bord de tout bateau rapide faisant route, la barre doit être tenue par une personne âgée d'au moins 21 ans ~~possédant le diplôme certifiant que son titulaire~~ **ayant** les qualifications telles qu'elles sont prescrites à l'article 1.02, paragraphe 1, ainsi que le certificat visé à l'article ~~4.05~~ **4.06**, paragraphe 1 b)

10. Amendements à l'article 1.10 – Documents de bord et autres documents

- a) Modifier le paragraphe 1 comme suit :
1. ~~À bord des bateaux doivent se trouver~~ **Les documents suivants doivent se trouver à bord :**
- a) Le certificat de ~~visite~~ **bateau**;
 - b) Le certificat de jaugeage (~~seulement pour les bateaux destinés au transport de marchandises~~) **le cas échéant**;
 - c) Le rôle d'équipage ;
 - d) Le journal de bord ;
 - e) Le ou les certificats de conducteur de bateau et, pour les autres membres de l'équipage, le livret de service dûment rempli
- ainsi que les autres documents relatifs à la navigation exigés en vertu de conventions ou accords internationaux
- b) Supprimer la note de bas de page 17
- c) Ajouter les mots « s'il y a lieu » au début du paragraphe 3
- d) Supprimer la note de bas de page 18
- e) Au paragraphe 5 après Numéro officiel ajouter « **d'identification** »
- f) Sans objet en français
- g) Supprimer la note de bas de page 19

11. Amendements à l'article 1.11 – Règlement de navigation
 - a) Modifier le paragraphe actuel de l'article 1.11 comme suit :
 1. Un exemplaire mis à jour du règlement de navigation applicable sur la voie navigable empruntée doit se trouver à bord de tout bateau, exception faite des bateaux **sans équipage d'un convoi poussé autres que le pousseur, des menues embarcations ouvertes et des assemblages** de matériels flottants
 - b) Supprimer la note de bas de page 20
 - c) Ajouter un nouveau paragraphe, libellé comme suit :
 2. Une version électronique est acceptable à condition d'être accessible dans un bref délai.
12. Amendements à l'article 1.12 – Objets dangereux se trouvant à bord ; perte d'objets ; obstacles
 - a) Remplacer le paragraphe 2 par un nouveau paragraphe ainsi conçu :

Les ancres doivent être en position complètement relevée lorsqu'elles ne sont pas utilisées
13. Amendements à l'article 1.13 – Protection des signaux de la voie navigable
 - a) Au paragraphe 1 remplacer « panneaux, bouées, flotteurs, balises, etc. » par « **tels que** panneaux, bouées, flotteurs, balises »
 - b) Au paragraphe 3 remplacer « extinction d'un feu, déplacement d'une bouée, destruction d'un signal etc. » par « **tels que** « extinction d'un feu, déplacement d'une bouée, destruction d'un signal »
14. Amendements à l'article 1.14 – Dommages causés aux ouvrages d'art
 - a) Remplacer « écluse, pont, etc. » par « **tels que** écluse, pont »
15. Amendements à l'article 1.16 – Sauvetage et assistance
 - a) Sans objet en français
16. Amendements à l'article 1.20 – Contrôle
 - a) Ajouter un nouveau paragraphe, libellé comme suit :
 2. Les agents des autorités compétentes habilités à ce faire peuvent, sauf dans des cas spéciaux où les dispositions d'une autre législation s'appliquent, interdire la navigation d'un bateau par décision spéciale, en particulier dans les cas suivants :
 - a) Lorsque le bateau n'a pas de certificat de bateau ou de permis national de navigation ou lorsque ces documents ont expiré ;
 - b) Lorsque le bateau ne remplit pas les conditions visées à l'article 1.07 de la présente décision ;
 - c) Lorsque l'équipage ou le bateau ne remplissent pas les conditions visées à l'article 1.08 de la présente décision ;
 - d) Lorsque les facultés de conducteur ou des membres d'équipage en service ont été amoindries du fait d'un état de fatigue ou **d'intoxication.**

IV. AMENDEMENTS AU CHAPITRE 2, « MARQUES ET ÉCHELLES DE TIRANT D'EAU DES BATEAUX ; JAUGEAGE »

17. Amendements à l'article 2.01 – Marques d'identification des bateaux, à l'exception des menues embarcations :
- a) À la fin du titre de l'article ajouter « et des navires de mer »
 - b) Au paragraphe 1, après « menues embarcations », ajouter « et des navires de mer »
 - c) Modifier la première phrase du paragraphe 1 a) comme suit :
Le nom est porté des deux côtés du bateau ; ~~sur les bateaux motorisés~~, il doit, en outre, être apposé de façon à être visible de l'arrière, **sauf dans le cas des barges de poussage**
 - d) Au paragraphe 1 ajouter un nouvel alinéa c) ainsi conçu
 - c) Son numéro officiel d'identification
Le numéro officiel d'identification sera apposé conformément aux instructions données au point a).
 - e) Au paragraphe 2, remplacer « bateau destiné au transport de passagers » par « bateau à passagers »
18. Amendements à l'article 2.02 – Marques d'identification des menues embarcations :
- a) Supprimer la note de bas de page 21
19. Amendements à l'article 2.04 – Marques d'enfoncement et échelles de tirant d'eau :
- a) Au paragraphe 1 remplacer « Recommandations de prescriptions techniques applicables aux bateaux de navigation intérieure (annexe à la résolution n° 17 révisée) » par « Recommandations concernant les prescriptions techniques harmonisées à l'échelle européenne applicables aux bateaux de navigation intérieure (la résolution n° 61) »
 - b) Au paragraphe 2 après « Tout bateau » ajouter « , à l'exception des menues embarcations, »
 - c) Supprimer la note de bas de page 22

V. AMENDEMENTS AU CHAPITRE 3 « SIGNALISATION VISUELLE DES BATEAUX »

20. Amendements à l'article 3.01 – Application et définitions
- a) Supprimer le paragraphe 1
 - b) Supprimer le paragraphe 3
 - c) Renommer les paragraphes en conséquence
 - d) Modifier le paragraphe 5 e) comme suit :

Le terme « hauteur » désigne la hauteur au-dessus du plan des marques d'enfoncement ou, pour les bateaux sans marques d'enfoncement **maximal**, au-dessus de ~~la coque~~ **la ligne de flottaison**.

21. Amendements à l'article 3.04 – Cylindres, ballons, cônes et bicônes
- a) Ajouter un nouveau paragraphe libellé comme suit :
4. Nonobstant le paragraphe 3, les menues embarcations peuvent utiliser des dispositifs de signalisation dont les dimensions sont inférieures aux dimensions minimales prescrites pour autant que ces dispositifs soient assez grands pour être facilement visibles.
22. Amendements à l'article 3.08 – Signalisation des bateaux motorisés isolés faisant route
- a) Ajouter au paragraphe 1 a) une deuxième phrase ainsi conçu :
La hauteur minimale peut être de 4 m si la longueur du bateau ne dépasse pas 40 m.
- b) Supprimer la note de bas de page 24
- c) Modifier la disposition 1 b) comme suit :
Des feux de côté placés à la même hauteur et sur une même perpendiculaire à l'axe du bateau, à 1 m plus bas que le feu de mât et ~~pas en avant de celui-ci~~ à **au moins 1 m en arrière de celui-ci sur la partie la plus large du bateau** ; ils doivent être masqués vers l'intérieur du bateau de façon que le feu vert ne puisse pas être vu de bâbord ni le feu rouge de tribord
- d) Supprimer les mots « , à une hauteur suffisante pour qu'il soit bien visible des bateaux rattrapants » du paragraphe 1 c)
- e) Supprimer la note de bas de page 25
- f) Supprimer la dernière phrase du paragraphe 3
23. Amendements à l'article 3.09 – Signalisation des convois remorqués faisant route
- a) Sans objet en français
- b) Supprimer la note de bas de page 26
- c) Supprimer la note de bas de page 27
24. Amendements à l'article 3.10 – Signalisation des convois poussés faisant route
- a) Supprimer la note de bas de page 28
- b) Supprimer la note de bas de page 29
- c) Supprimer la note de bas de page 30
- d) Modifier le paragraphe 4 comme suit :
4. Les convois poussés avec deux pousseurs en formation à couple doivent porter de nuit les feux de poupe visés au paragraphe 1 c) i) ci-dessus sur le pousseur ~~placé à tribord~~ **qui assure la traction principale**, l'autre pousseur doit porter le feu de poupe visé au paragraphe 1 c) ii) ci-dessus.

- e) Supprimer la note de bas de page 31
 - f) Ajouter un nouveau paragraphe 5 ainsi conçu :
Pour l'application du présent chapitre, les convois poussés dont les dimensions maximales ne dépassent pas 110 m sur 12 m sont considérés comme des bateaux motorisés isolés.
25. Amendements à l'article 3.12 – Signalisation des bateaux à voile faisant route
- a) Supprimer la note de bas de page 32
26. Amendements à l'article 3.13 – Signalisation des menues embarcations faisant route
- a) Supprimer la note de bas de page 33
 - b) Supprimer la note de bas de page 34
 - c) Supprimer la note de bas de page 35
27. Amendements à l'article 3.14 – Signalisation supplémentaire des bateaux effectuant certains transports de matières dangereuses
- (a) Supprimer la note de bas de page 36
 - (b) Supprimer la note de bas de page 37
 - (c) Paragraphe 1
 - (i) Remplacer « visée au paragraphe 7.1.5.0 ou 7.2.5.0 de l'ADN » par « conformément aux prescriptions du paragraphe 7.1.5.0 ou du paragraphe 7.2.5.0 de l'ADN »²
 - (ii) Après « en bas », ajouter « comme indiqué dans l'ADN, chapitre 3.2, tableau A colonne (12) ou tableau C, colonne (19) »³
 - (iii) Supprimer « au-dessus du plan des marques d'enfoncement »
 - (d) Paragraphe 2
 - (i) Remplacer « visée au paragraphe 7.1.5.0 ou 7.2.5.0 de l'ADN » par « conformément aux prescriptions du paragraphe 7.1.5.0 ou du paragraphe 7.2.5.0 de l'ADN »⁴
 - (ii) Après « en bas », ajouter « comme indiqué dans l'ADN, chapitre 3.2, tableau A, colonne (12) ou tableau C, colonne (19) »⁵

² Conformément à la décision de la cinquante-deuxième session du SC.3 (ECE/TRANS/SC.3/181, par. 22-23).

³ Conformément à la décision de la cinquante-deuxième session du SC.3 (ECE/TRANS/SC.3/181, par. 22-23).

⁴ Conformément à la décision de la cinquante-deuxième session du SC.3 (ECE/TRANS/SC.3/181, par. 22-23).

⁵ Conformément à la décision de la cinquante-deuxième session du SC.3 (ECE/TRANS/SC.3/181, par. 22-23).

- (iii) Supprimer « au-dessus du plan des marques d'enfoncement »
 - (e) Paragraphe 3
 - (i) Remplacer « visée au paragraphe 7.1.5.0 ou 7.2.5.0 de l'ADN » par « conformément aux prescriptions du paragraphe 7.1.5.0 ou du paragraphe 7.2.5.0 de l'ADN »⁶
 - (ii) Après « en bas », ajouter « comme indiqué dans l'ADN, chapitre 3.2, tableau A, colonne (12) »⁷
 - (f) Paragraphe 7
 - (i) Remplacer « l'article 8.1.8 de l'ADN » par « la section 8.1.8 de l'ADN ou d'un certificat provisoire en vertu de la section 8.1.9 de l'ADN »⁸
28. Amendements à l'article 3.15 – Signalisation des bateaux autorisés au transport de plus de 12 passagers et dont la longueur maximale de la coque est inférieure à 20 m
- a) Sans objet en français
 - b) Supprimer la note de bas de page 38
 - c) Sans objet en français
29. Amendements à l'article 3.16 – Signalisation des bacs faisant route
- a) Supprimer la note de bas de page 39
 - b) Modifier la fin du paragraphe 1 a) comme suit :
Toutefois, cette hauteur peut être réduite si la longueur du bac ~~ne dépasse pas 15 m~~
est inférieure à 20 m
 - c) Supprimer la note de bas de page 40
 - d) Supprimer la note de bas de page 41
 - e) Supprimer le paragraphe 4
30. Amendements à l'article 3.20 – Signalisation des bateaux en stationnement
- a) Supprimer la note de bas de page 42
 - b) Modifier le paragraphe 1 comme suit :
1. ~~Un bateau amarré directement ou indirectement à la rive~~ **Tout bateau stationnant, à l'exception des bateaux énumérés dans les articles 3.22 et 3.25, doit porter :**

⁶ Conformément à la décision de la cinquante-deuxième session du SC.3 (ECE/TRANS/SC.3/181, par. 22-23).

⁷ Conformément à la décision de la cinquante-deuxième session du SC.3 (ECE/TRANS/SC.3/181, par. 22-23).

⁸ Conformément à la décision de la cinquante-deuxième session du SC.3 (ECE/TRANS/SC.3/181, par. 22-23).

De nuit :

Un feu ordinaire blanc visible de tous les côtés et placé ~~du côté du chenal~~, **à une hauteur d'au moins 3 m.**

Ce feu peut être remplacé par un feu ordinaire blanc à la proue et un feu ordinaire blanc à la poupe, visibles de tous les côtés, placés du côté du chenal à une même hauteur.

De jour :

Uniquement pour les bateaux stationnant au large sans accès direct ou indirect à la rive, un ballon noir placé à un endroit approprié sur la partie avant à une hauteur telle qu'il soit visible de tous les côtés.

c) Supprimer le paragraphe 2 et renuméroter les paragraphes en conséquence

d) Modifier le paragraphe 3 comme suit :

Un convoi ~~poussé~~ stationnant au large (sans accès direct ou indirect à la rive) doit porter :

De nuit :

Sur chaque bateau de l'ensemble un feu ordinaire blanc visible de tous les côtés, placé à un endroit approprié à une hauteur d'au moins 4 m. Le total des feux portés par les barges peut être limité à quatre, sous réserve que le contour du convoi soit bien indiqué ;

De jour :

Un ballon noir ~~sur le pousseur (ou sur chaque pousseur)~~ et sur le bateau en tête du convoi ou sur les bateaux extérieurs en tête du convoi **et sur le pousseur, s'il y a lieu.**

e) Supprimer le paragraphe 6

31. Amendements à l'article 3.23 – Signalisation des matériels flottants et des installations flottantes en stationnement

a) Remplacer « 3.20, paragraphe 5 » par « 3.20, paragraphe 4 »

32. Amendements à l'article 3.25 – Signalisation des engins flottants au travail et des bateaux échoués ou coulés

a) Modifier le paragraphe 1 a) comme suit :

Les engins flottants au travail et les bateaux effectuant des travaux ou des opérations de sondage ou de mesurage, lorsqu'ils sont en stationnement, doivent porter :

a) Du ou des côtés où le passage est libre :

De nuit :

Deux feux ordinaires verts ou deux feux clairs verts, **placés à 1 m environ l'un au-dessus de l'autre ;**

De jour :

Deux bicônes verts superposés, placés à 1 m environ l'un au-dessus de l'autre et, le cas échéant,

33. Amendements à l'article 3.26 – Signalisation des ancres qui peuvent présenter un danger pour la navigation
- a) Supprimer la note de bas de page 43
 - b) Ajouter un nouveau paragraphe, libellé comme suit :
3. Lorsque les câbles ou les chaînes d'ancrage d'un engin flottant peuvent présenter un danger pour la navigation, ils doivent être signalés.
De nuit :
Par un flotteur à réflecteur radar portant un feu ordinaire blanc, visible de tous les côtés ;
De jour :
Un flotteur jaune à réflecteur radar.
34. Amendements à l'article 3.27 – Signalisation supplémentaire des bateaux des autorités de contrôle et des bateaux des services d'incendie
- a) Modifier le titre comme suit :
Signalisation supplémentaire des bateaux des autorités de contrôle, des bateaux des services d'incendie **et des bateaux de sauvetage**
 - b) Modifier la dernière phrase de l'article comme suit :
Sur autorisation d'une autorité compétente, il en est de même des bateaux des services d'incendie et des bateaux de sauvetage, quand ils vont porter secours.
 - c) Supprimer la note de bas de page 44
35. Amendements à l'article 3.28 – Signalisation supplémentaire des bateaux faisant route effectuant des travaux dans la voie navigable
- a) Supprimer la note de bas de page 45
36. Amendements à l'article 3.30 – Signaux de détresse
- a) Intervertir b) et c)
 - b) Remplacer dans le paragraphe 2, les mots « paragraphe 4 de l'article 4.01 » par « article 4.04 »
37. Amendements à l'article 3.35 – Signalisation supplémentaire des bateaux en train de pêcher
- a) Supprimer la note de bas de page 46
- VI. AMENDEMENTS AU CHAPITRE 4, « SIGNALISATION SONORE DES BATEAUX – RADIOTÉLÉPHONIE »**
38. Amendement au titre du chapitre 4
- a) Modifier le titre du chapitre 4 comme suit : Signalisation sonore ~~des bateaux~~ ; radiotéléphonie ; **appareils de navigation**

39. Amendements à l'article 4.01 – Généralités

- a) Au paragraphe 2 supprimer « (Catégorie I) »
- b) Supprimer la note de bas de page 47
- b) Supprimer la note de bas de page 48
- c) Supprimer la note de bas de page 49
- d) Supprimer le paragraphe 4
- e) Supprimer le paragraphe 5
- f) Renommer les paragraphes en conséquence

40. Nouvel article 4.04 – Signaux de détresse

- a) Ajouter un nouvel article 4.04 intitulé « Signaux de détresse »
Article 4.04 – Signaux de détresse
1. Lorsqu'un bateau en détresse veut demander du secours, il peut émettre des volées de cloche ou des sons prolongés répétés.
2. Ces signaux remplacent ou complètent les signaux visuels visés à l'article 3.30.

41. Amendements à l'article 4.04 – Radiotéléphonie

- a) L'article 4.04 devient l'article 4.05
- b) Supprimer la note de bas de page 51
- c) Supprimer la note de bas de page 52
- d) Sans objet en français
- e) Ajouter à la fin du paragraphe 4 « et à des sections déterminées par les autorités compétentes »

42. Amendements à l'article 4.05 – Radar

- a) L'article 4.05 devient l'article 4.06
- b) Modifier le paragraphe 1 comme suit
 - i) Remplacer dans la première phrase la conjonction de coordination « ni » par « et »⁹
 - ii) Sans objet en français
 - iii) Remplacer dans la dernière phrase « 4.04 » par « 4.05 »
- c) Modifier le paragraphe 2 comme suit :
Dans les convois ~~poussés et remorqués et dans les formations à couple~~, les prescriptions du paragraphe 1 ci-dessus ne s'appliquent qu'au bateau à bord duquel se trouve le conducteur ~~du convoi ou de la formation~~.

⁹ Conformément à la décision de la cinquante-deuxième session du SC.3 (ECE/TRANS/SC.3/181, par. 22-23).

- c) Supprimer la note de bas de page 53 et ajouter au chapitre 9 la mention suivante :
Concernant l'article 4.06, les autorités compétentes peuvent autoriser, sur certaines voies de navigation intérieure, l'exploitation de jour et dans des conditions de visibilité de 1 km ou plus des bateaux rapides, qui n'ont alors pas à être équipés d'un système radar ni d'un indicateur de vitesse de giration.

43. Nouvel article 4.07 – Système automatique d'identification pour la navigation intérieure

- a) Ajouter un nouvel article ainsi conçu :
Article 4.07 – Système automatique d'identification pour la navigation intérieure
1. Les bateaux, à l'exception des navires de mer, ne peuvent pas utiliser de système d'identification automatique (AIS), à moins qu'ils ne soient équipés d'un dispositif automatique d'identification pour la navigation intérieure conforme aux prescriptions des autorités compétentes. Le dispositif doit être en bon état de marche. Les menues embarcations utilisant un système AIS doivent en outre être équipées d'une installation de radiotéléphonie en ordre de marche pour la voie de bateau à bateau.
2. Les bateaux ne peuvent utiliser un système AIS que si les paramètres enregistrés dans le dispositif correspondent à tout moment aux paramètres réels du bateau.

VII. AMENDEMENTS AU CHAPITRE 5, « SIGNALISATION ET BALISAGE DE LA VOIE NAVIGABLE »

44. Amendements à l'article 5.01 – Signalisation

- a) Modifier le paragraphe 1 comme suit :
L'annexe 7 du présent Règlement définit les signaux d'interdiction, d'obligation, de restriction, de recommandation et d'indication, ainsi que les signaux auxiliaires de la voie navigable **placés par l'autorité compétente dans l'intérêt de la sécurité et du bon ordre de la navigation**
- b) Supprimer la note de bas de page 54
- c) Supprimer la note de bas de page 55

45. Nouvel article 5.03 – Utilisation des signaux et des balises

- a) Ajouter un nouvel article, libellé comme suit :
Article 5.03 – Utilisation des signaux et des balises
1. Les autorités compétentes ne sont pas tenues d'utiliser l'ensemble des signaux figurant aux annexes 7 et 8 et peuvent ne pas reproduire dans leurs règlements les signaux et les balises qu'ils n'utilisent pas.
2. En l'absence de signalisation et de balisage, les conducteurs, ainsi que les personnes sous la garde desquelles sont placées des installations flottantes, doivent prendre toutes les mesures de précaution que commande le devoir général de vigilance, conformément à l'article 1.04.

VIII. AMENDEMENTS AU CHAPITRE 6, « REGLES DE ROUTE »

46. Amendements à l'article 6.01 – Application et définitions
- a) Supprimer le paragraphe 1
 - b) Supprimer le paragraphe 2
47. Amendements à l'article 6.03 – Principes généraux
- a) Au paragraphe 1, remplacer « Le croisement » par « La rencontre »
 - b) Au paragraphe 2, remplacer « 6.05 » par « 6.10 »
 - c) Supprimer le paragraphe 4
 - d) Ajouter un nouveau paragraphe 4, libellé comme suit :
4. Tout conducteur qui constate un danger d'abordage doit émettre « une série de sons très brefs ».
 - e) Supprimer la note de bas de page 58
48. Amendements à l'article 6.04 – Rencontre : Règles normales
- a) Supprimer la seconde colonne (Catégorie II)
 - b) Ajouter un nouveau paragraphe 1 ainsi conçu (et renuméroter les paragraphes en conséquence)
En cas de rencontre de deux bateaux de manière qu'il puisse en résulter un danger d'abordage, chacun doit venir sur tribord pour passer à bâbord de l'autre.
Cette règle ne s'applique pas aux menues embarcations dans leur comportement avec d'autres bateaux
 - c) Replacer le texte au paragraphe 7 par le texte suivant :
En cas de rencontre de deux menues embarcations pouvant entraîner un danger d'abordage, chacune doit venir sur tribord pour passer à bâbord de l'autre.
49. Amendements à l'article 6.05 – **Rencontre : Dérogations aux règles normales**
- a) Supprimer la seconde colonne (Catégorie II)
 - b) Ajouter un nouveau paragraphe 1 ainsi conçu (et renuméroter les paragraphes en conséquence)
En dérogation à la règle normale de l'article 6.04, les bateaux peuvent dans des cas exceptionnels et à condition de s'être assurés qu'il est possible sans danger de leur donner satisfaction, demander que le passage s'effectue tribord sur tribord.
 - c) Modifier le libellé et la structure de l'actuel paragraphe 1 comme suit :
Par dérogation aux dispositions de l'article 6.04, ~~les catégories suivantes de bateaux~~ :
 - a) Les bateaux à passagers avalants effectuant un service régulier, et dont le maximum autorisé de passagers n'est pas inférieur à un nombre fixé par l'autorité compétente, lorsqu'ils veulent accoster un débarcadère situé sur la rive longée par les bateaux montants,

- b) Les convois remorqués avalants qui, pour virer vers l'amont, veulent longer une rive déterminée, ont le droit de demander que les montants modifient la route qu'ils leur réservent, suivant l'article 6.04 ci-dessus, si cette route ne leur convient pas. Toutefois, ils ne peuvent l'exiger qu'à condition de s'être assurés qu'il est possible de leur donner satisfaction sans danger.
50. Amendements à l'article 6.06 – Rencontre en cas de bateaux halés
- a) Remplacer l'article 6.06 par l'article suivant :
Article 6.06 - Rencontre d'un bateau rapide et d'un autre bateau
Les articles 6.04 et 6.05 ne s'appliquent pas lorsqu'un bateau rapide rencontre un autre bateau. Si cet autre bateau est un bateau rapide, les deux bateaux doivent toutefois s'entendre par radiotéléphonie sur leur rencontre.
51. Amendements à l'article 6.07 – Rencontre dans les passages étroits
- a) Au paragraphe 2, supprimer la phrase « Tout conducteur qui constate un danger d'abordage doit émettre « une série de sons très brefs ». »
52. Amendements à l'article 6.08 – Rencontre interdite par les signaux de la voie navigable
- a) Supprimer le paragraphe 3 et ajouter une mention y relative au chapitre 9
53. Amendements à l'article 6.10 – Dépassement
- a) Au paragraphe 1, remplacer la seconde phrase par la phrase suivante :
Lorsque le dépassement ne peut faire surgir aucun risque d'abordage, le rattrapant peut dépasser à bâbord ou à tribord du rattrapé.
- b) Déplacer l'actuel paragraphe 3 à la fin du paragraphe 1
- c) Le paragraphe 2 devient le paragraphe 6
- d) Le paragraphe 4 devient le paragraphe 2
- e) Le paragraphe 5 devient le paragraphe 3
- f) Le paragraphe 6 devient le paragraphe 4
- g) Le paragraphe 7 devient le paragraphe 5
- h) Le paragraphe 8 devient le paragraphe 7
- i) Remplacer, dans le nouveau paragraphe 7, « 4 à 7 » par « 2 à 6 »
- j) Supprimer la note de bas de page 63
54. Amendements à l'article 6.12 – Navigation sur les secteurs où la route à suivre est prescrite
- a) Supprimer la note de bas de page 64

55. Amendements à l'article 6.16 – Ports et voies affluentes : entrée et sortie, sortie suivie d'une traversée de la voie principale
- a) Au paragraphe 2, ajouter après les mots « obliger d'autres bateaux » les mots « à l'exception des bacs »
56. Amendements à l'article 6.17 – Navigation à la même hauteur
- a) Ajouter au titre « et interdiction de s'approcher des bateaux »
57. Amendements à l'article 6.19 – Navigation à la dérive
- a) Au paragraphe 1, ajouter à la fin de la première phrase « sauf autorisation des autorités compétentes »
- b) Supprimer la seconde phrase du premier paragraphe
58. Amendements à l'article 6.21 – Convois
- a) Ajouter au début du paragraphe 3 :
Les bateaux motorisés ne peuvent, sauf en cas de sauvetage ou d'assistance à un bateau en détresse, être utilisés pour des opérations de remorquage ou de poussage ou pour assurer la propulsion d'une formation à couple que dans la mesure où cette utilisation est admise dans leur certificat de bateau.
- b) Supprimer la note de bas de page 65
59. Amendements à l'article 6.21 bis – Déplacement de barges en dehors d'un convoi poussé
- a) Ajouter une nouvelle disposition c), libellée comme suit :
Constituant une formation à couple avec un bateau doté d'un appareil à gouverner et d'un équipage suffisant.
- b) Ajouter la préposition « ou » entre a), b) et c) ;
60. Amendements à l'article 6.23 – Règles applicables aux bacs
- a) Supprimer la note de bas de page 66
61. Amendements à l'article 6.25 – Passage des ponts fixes
- a) Sans objet en français
- b) À la fin du paragraphe 2, ajouter la phrase suivante : « Dans ce cas, la passe porte le signal d'interdiction A.1 (annexe 7) de l'autre côté. »
62. Amendements à l'article 6.26 – Passage des ponts mobiles
- a) Sans objet en français
- b) À la fin du paragraphe 1, ajouter une nouvelle phrase libellée comme suit :
Le conducteur doit annoncer son intention de franchir le pont au moyen d'un son prolongé ou du radiotéléphone.

- c) Ajouter un nouveau paragraphe 6 ainsi conçu :
L'opérateur des ponts doit avoir sur ou à proximité du pont une installation de radiotéléphonie conforme aux dispositions de l'article 4.05. Pendant toute la durée de la navigation à la hauteur du pont, l'installation doit être allumée.
63. Amendements à l'article 6.27 – Passage des barrages
- a) Supprimer le paragraphe 1
- b) Supprimer le paragraphe 4
- c) Le paragraphe 3 devient le paragraphe 1
64. Amendements à l'article 6.28 – Passage aux écluses
- a) Supprimer la note de bas de page 67
65. Amendements à l'article 6.30 – Règles générales de navigation par visibilité réduite ; utilisation du radar
- a) Remplacer le paragraphe 1 par le texte suivant :
Par visibilité réduite, tous les bateaux doivent naviguer au radar.
- b) Modifier le paragraphe 2 comme suit :
Les bateaux faisant route par visibilité réduite doivent naviguer à la vitesse de sécurité, compte tenu de la visibilité, de la présence et des mouvements d'autres bateaux et des conditions locales. ~~Les installations de radiotéléphonie doivent être à l'écoute sur la voie affectée au réseau bateau-bateau.~~ Les bateaux doivent donner par radiotéléphonie aux autres bateaux les informations nécessaires pour la sécurité de la navigation. **Lorsqu'elles font route par visibilité réduite, les petites embarcations doivent utiliser la voie de bateau à bateau ou la voie prescrite par les autorités compétentes.**
- c) Supprimer la note de bas de page 68
- d) Au paragraphe replacer 3, 4 et 5 (catégorie I) par 4, 5 et 6
- e) Ajouter un nouveau paragraphe 5 ainsi conçu :
Les convois remorqués doivent immédiatement se rendre au poste d'amarrage ou d'ancrage sûr le plus proche lorsque la communication visuelle entre les unités remorquées et le bateau motorisé en tête du convoi n'est plus possible. Pour les convois remorqués naviguant en aval, il est interdit de naviguer au radar sauf pour se rendre au poste d'amarrage ou d'ancrage sûr le plus proche. Ces convois sont régis par les dispositions de l'article 6.33.
66. Amendements à l'article 6.31 – Signaux sonores pendant le stationnement
- a) Supprimer la seconde colonne (Catégorie II)
- b) Au paragraphe 1, remplacer « réseau bateau-bateau » par « la voie bateau à bateau »
- c) Déplacer l'actuel paragraphe 2 à la fin du paragraphe 1

- d) Incorporer le paragraphe 3 au paragraphe 2 et remplacer « Les dispositions des paragraphes 1 et 2 » par « Les dispositions du paragraphe 1 »
 - e) Le paragraphe 5 devient le paragraphe 3.
67. Amendements à l'article 6.32 – Navigation au radar
- a) Supprimer la seconde colonne (Catégorie II)
 - b) Déplacer la définition du paragraphe 1 vers l'article 1.01 après l'avoir modifiée comme suit : « Navigation au radar – navigation effectuée, dans des conditions de visibilité réduite, en utilisant le radar »
 - c) Supprimer le paragraphe 1
 - d) Au paragraphe 2, remplacer « diplôme » par « certificat »
 - e) Au paragraphe 2, remplacer « 4.05 » par « 4.06 »
 - f) Replacer la dernière phrase du paragraphe 2 par le texte suivant :
Toutefois, quand la timonerie est aménagée pour la conduite au radar par une seule personne, il suffit que la seconde personne puisse, si besoin est, être immédiatement appelée dans la timonerie.
 - g) Le paragraphe 2 devient le paragraphe 1
 - h) Renommer les paragraphes suivants
 - i) Supprimer la note de bas de page 70
 - j) Modifier l'actuel paragraphe 7 comme suit :
Dans les convois poussés ~~et dans les formations à couple~~, les prescriptions des paragraphes 1 à 6 ci-dessus ne s'appliquent qu'au bateau à bord duquel se trouve le conducteur du convoi ~~ou de la formation~~.
68. Amendements à l'article 6.33 – Dispositions pour les bateaux ne naviguant pas au radar
- a) Supprimer la seconde colonne (Catégorie II)
 - b) Remplacer la première phrase du paragraphe 1 par la phrase suivante :
Par visibilité réduite, les bateaux et convois ~~qui ne peuvent utiliser le radar~~ **ne naviguant pas au radar** doivent immédiatement se rendre au poste d'amarrage **ou d'ancrage** sûr le plus proche
 - c) Supprimer la note de bas de page 71
 - d) Sans objet en français
 - e) Ajouter un nouveau paragraphe 2 ainsi conçu :
Les bacs ne naviguant pas au radar doivent, au lieu du signal prescrit au paragraphe 1 ci-dessus, émettre comme signal de brume « un son prolongé suivi de quatre sons brefs » ; ce signal doit être répété à intervalles d'une minute au plus.
69. Amendements à l'article 6.34 – Priorités spéciales
- a) Sans objet en français

70. Amendements à l'article 6.35 – Ski nautique et activités analogues
- a) À la fin du paragraphe 1, ajouter la phrase suivante :
Les autorités compétentes peuvent baliser les zones où ces activités sont autorisées ou interdites.
 - b) Supprimer la note de bas de page 72
 - c) Supprimer la note de bas de page 73
71. Amendements à l'article 6.36 – Conduite des bateaux de pêche et à leur égard
- a) Sans objet en français
 - b) Ajouter un nouveau paragraphe 2 ainsi conçu
L'installation d'équipement de pêche dans ou près du chenal et dans les aires réservées au stationnement des bateaux n'est pas autorisée.
 - b) Supprimer la note de bas de page 74
72. Amendements à l'article 6.37 – Conduite des plongeurs subaquatiques sportifs et à leur égard
- a) Modifier le titre comme suit :
Conduite des plongeurs subaquatiques ~~sportifs~~ et à leur égard
 - b) Modifier le paragraphe 1 comme suit :
La pratique de la plongée subaquatique ~~sportive~~ sans autorisation **spéciale** est interdite aux endroits où la navigation pourrait être gênée, notamment :
 - a) Sur le trajet normal des bateaux portant la signalisation visée à l'article 3.16 ;
 - b) Devant l'entrée **et à l'intérieur** des ports ;
 - c) **Dans ou à proximité** Près des lieux de stationnement ;
 - d) Dans les zones réservées au ski nautique ou aux activités analogues ;
 - e) **Dans les chenaux ;**
 - f) **Dans les ports.**
 - c) Supprimer la note de bas de page 75

IX. AMENDEMENTS AU CHAPITRE 7, « RÈGLES DE STATIONNEMENT »

73. Amendement à l'article 7.02 – Stationnement
- a) Ajouter à la fin de l'alinéa f) du paragraphe 1 « et des ports »
 - b) Ajouter à la fin de l'alinéa f) du paragraphe 1 un nouvel alinéa l) ainsi conçu
Sauf autorisation des autorités compétentes, dans les garages des écluses.
74. Amendements à l'article 7.07 – Stationnement au voisinage de bateaux, convois poussés et formations à couple effectuant certains transports de matières dangereuses
- a) Modifier le titre de l'article comme suit :
~~Stationnement au voisinage de bateaux, convois poussés et formations à couple effectuant certains~~ **en cas de** transports de matières dangereuses.

75. Amendements à l'article 7.08 – Garde et surveillance

- a) Ajouter un nouveau paragraphe 1
Une garde suffisante doit être assurée en permanence à bord des bateaux se trouvant dans le chenal et à bord des bateaux-citernes en stationnement transportant des matières dangereuses.
- b) L'actuel paragraphe 1 devient le paragraphe 2
- c) Ajouter un nouveau paragraphe 3
Une garde suffisante doit être assurée en permanence à bord des bateaux à passagers transportant des passagers.
- d) L'actuel paragraphe 2 devient le paragraphe 4
- e) L'actuel paragraphe 3 devient le paragraphe 5

X. AMENDEMENTS AU CHAPITRE 8, « TRANSPORT DE MARCHANDISES DANGEREUSES »

76. Amendement au titre du chapitre 8

- a) Modifier le titre du chapitre comme suit « SIGNALISATION ET OBLIGATION DE NOTIFICATION »

77. Amendements à l'article 8.02 – Obligation de notification

- a) Modifier le paragraphe 1 comme suit :
 1. Les conducteurs des bateaux et des convois ~~marchandises dangereuses conformément aux dispositions de l'ADN~~ **ci-après transportant des marchandises dangereuses conformément aux dispositions de l'ADN** doivent, avant d'entrer dans un secteur ou de passer au droit d'un poste de contrôle, d'un centre de régulation ou d'une écluse signalés par l'autorité compétente ou éventuellement par le signal B.11 (annexe 7), notifier leur présence sur la voie radiotéléphonique indiquée ~~et communiquer les données suivantes~~ :
 - a) **les bateaux et les convois transportant des marchandises dangereuses conformément aux dispositions de l'ADN ;**
 - b) **les bateaux transportant plus de 20 conteneurs ;**
 - c) **les bateaux à passagers à l'exception des bateaux d'excursions journalières ;**
 - d) **les navires de mer ;**
 - e) **les transports spéciaux visés à l'article 1.21 ;**
 - f) **les autres bateaux et convois, conformément aux prescriptions des autorités compétentes.**
 2. **Les conducteurs de bateaux mentionnés au paragraphe 1 communiquent les données suivantes :**
 - a) catégorie de bateau ;
 - b) nom du bateau ;
 - c) position, sens de la navigation (~~le cas échéant~~);
 - d) numéro officiel du bateau ; pour les navires de mer : numéro OMI ;
 - e) **charge maximum ; pour les navires de mer : port en lourd (charge maximum)**;

- f) longueur et largeur du bateau ;
 - g) type, longueur et largeur du convoi ;
 - h) enfoncement (seulement sur demande spéciale) ;
 - i) itinéraire ;
 - j) port de chargement ;
 - k) port de déchargement ;
 - l) nature et quantité de la cargaison (pour les matières dangereuses : ~~nom de la matière et, le cas échéant, classe, et numéro ONU, comme prescrit par les alinéas a, b, c, d et f du paragraphe 5.4.1.1 et l'alinéa a du paragraphe 5.4.1.2.1 du Règlement annexé à l'ADN pour le transport en vrac ou en colis, ou les alinéas a, b, c, d et e du paragraphe 5.4.1.2.2 du Règlement annexé à l'ADN pour le transport en bateaux-citernes~~) ;
 - m) signalisation requise pour le transport de marchandises dangereuses ;
 - n) nombre de personnes à bord ;
 - o) **nombre de conteneurs à bord.**
- b) Renommer les paragraphes en conséquence
 - c) Dans l'ancien paragraphe 2 (nouveau paragraphe 3), après « soit par téléphone », ajouter « soit si possible par voie électronique »
 - d) Dans l'ancien paragraphe 5 (nouveau paragraphe 6), modifier la première phrase comme suit :
~~Ces données étant confidentielles, L'~~autorité compétente ne doit pas ~~les~~ communiquer **ces données** à des tiers.

XI. AMENDEMENTS AU CHAPITRE 3, « PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX ET ELIMINATION DES DECHETS SURVENANT A BORD DES BATEAUX »

78. Amendement général

- a) Faire du chapitre 9 le chapitre 10 et renuméroter les articles en conséquence

79. Amendements à l'article 9.01 – Définitions

- a) Au paragraphe 1(b) remplacer « visé dans l'Accord européen relatif au transport international de marchandises dangereuses par voie navigable (ADN) » par « visé dans l'ADN »¹⁰
- b) Au paragraphe 1 (i) remplacer « article 1.01 » par « article 1.01 paragraphe a) 1 »

¹⁰ Conformément à la décision de la cinquante-deuxième session du SC.3 (ECE/TRANS/SC.3/181, par. 22-23).

- c) Au paragraphe 2 (b) remplacer « visé aux Prescriptions européennes relatives au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN) » par « visé dans l'ADN »¹¹
80. Amendements à l'article 9.03 – Interdiction de déversement et de rejet
- a) Supprimer la note de bas de page 76
81. Amendements à l'article 9.04 – Collecte et traitement des déchets à bord
- a) Supprimer la note de bas de page 77
82. Amendements à l'article 9.05 – Registre de prévention de la pollution (carnet de contrôle des huiles usagées), prescriptions relatives au dépôt aux stations de réception
- a) Au paragraphe 1, remplacer « n° 17 » par « n° 61 »
- b) Supprimer la note de bas de page 78

XII. PROJET DE CHAPITRE 9 INTITULÉ « PRESCRIPTIONS RÉGIONALES ET NATIONALES SPÉCIALES »

80. Ajouter un nouveau Chapitre 9 intitulé « Prescriptions régionales et nationales spéciales »

CHAPITRE 9, « PRESCRIPTIONS RÉGIONALES ET NATIONALES SPÉCIALES »

Article 9.01 – Prescriptions régionales et nationales spéciales

1. Les autorités compétentes peuvent compléter, modifier ou ne pas édicter les dispositions des chapitres 1 à 8 et, en particulier celles qui sont énumérées dans le présent chapitre, lorsque les conditions de navigation l'exigent. Si elles le font, elles doivent notifier ces différences au Groupe de travail des transports par voie navigable (SC.3).
2. Les autorités compétentes doivent également notifier au Groupe de travail les dispositions additionnelles existant dans leur région.

Article 9.02 – Chapitre 1, « GÉNÉRALITÉS »

1. S'agissant de l'article 1.01 a) 5, les autorités compétentes peuvent indiquer sur le certificat de bateau que le bateau est un bateau rapide.
2. S'agissant de l'article 1.01 a) 9, les autorités compétentes peuvent utiliser l'expression « bateau de petites dimensions » en tant que sous-catégorie de la catégorie « menue embarcation ».

¹¹ Conformément à la décision de la cinquante-deuxième session du SC.3 (ECE/TRANS/SC.3/181, par. 22-23).

3. S'agissant de l'article 1.01 a) 10, les autorités compétentes peuvent utiliser une définition différente du terme « moto nautique ».
4. S'agissant de l'article 1.02, les autorités compétentes peuvent ne pas prescrire les dispositions de cet article pour certains matériels flottants et pour les bateaux non motorisés de certaines formations à couple.
5. S'agissant de l'article 1.09, les autorités compétentes peuvent prévoir d'autres dispositions en ce qui concerne l'âge requis pour tenir la barre des menues embarcations.
6. S'agissant de l'article 1.10, paragraphe 1, les autorités compétentes peuvent exiger que d'autres documents se trouvent à bord du bateau, y compris (la liste non-exhaustive)
 - a. L'attestation relative à la délivrance des livres de bord ;
 - b. L'attestation relative au montage et au fonctionnement du tachygraphe ainsi que les enregistrements prescrits du tachygraphe ;
 - c. La patente radar ;
 - d. L'attestation confirmant le montage et le fonctionnement de l'appareil radar et de l'indicateur de vitesse de giration ;
 - e. Le certificat de radiotéléphonie délivré conformément aux accords internationaux et régionaux pertinents ;
 - f. Le certificat relatif à l'assignation de fréquences ;
 - g. Le Guide de radiotéléphonie pour la navigation intérieure (partie Générale et partie Régionale) ;
 - h. Le carnet de contrôle des huiles usées, dûment rempli ;
 - i. Les documents relatifs aux chaudières et aux autres réservoirs sous pression ;
 - j. L'attestation pour installations à gaz liquéfiés ;
 - k. Les documents relatifs aux installations électriques ;
 - l. Les attestations de contrôle des extincteurs portatifs et des installations d'extinction d'incendie fixées à demeure ;
 - m. Les attestations de contrôle des grues ;
 - n. Les documents requis par les paragraphes 8.1.2.1, 8.1.2.2 et 8.1.2.3 de l'ADN ;
 - o. En cas de transport de conteneurs, les documents relatifs à la stabilité du bateau ;
 - p. L'attestation relative à la durée et à la délimitation locale du chantier sur lequel le bateau peut être mis en service ;
 - q. Les copies des attestations relatives aux moteurs, y compris le document d'homologation de type et le protocole concernant les paramètres des moteurs ;
 - r. Les documents relatifs aux câbles d'amarrage ;
 - s. L'attestation relative au montage et au fonctionnement de l'équipement AIS intérieur.

**Article 9.03 – Chapitre 2, « MARQUES ET ÉCHELLES DE TIRANT
D'EAU DES BATEAUX ; JAUGEAGE »**

S'agissant de l'article 2.02, Les autorités compétentes peuvent prescrire d'autres dispositions pour les menues embarcations qui ne sont ni motorisées ni à voile et pour les planches à voile et les menues embarcations à voile d'une longueur de moins de 7 m.

Article 9.04 – Chapitre 3, « SIGNALISATION VISUELLE DES BATEAUX »

1. S'agissant de la section II du chapitre 3, les autorités compétentes peuvent décider de ne pas exiger que les bateaux faisant route portent les signaux de jour.
2. S'agissant de l'article 3.08, paragraphe 1, les autorités compétentes peuvent
 - a. Prescrire d'autres feux de poupe ;
 - b. Prescrire une hauteur de moins de 5 m prévus au paragraphe 1 a).
3. S'agissant de l'article 3.09, paragraphe 1 a), les autorités compétentes peuvent prescrire une hauteur de moins de 5 m.
4. S'agissant de l'article 3.10, paragraphe 1, les autorités compétentes peuvent :
 - a. Prescrire l'utilisation de feux clairs sur les voies navigables de faible largeur ;
 - b. Permettre que le pousseur porte les feux de mât et les feux de côté.
5. S'agissant de l'article 3.11, les autorités compétentes peuvent considérer les formations à couple dont les dimensions maximales ne dépassent pas 110 m sur 23 m comme des bateaux motorisés isolés.
6. S'agissant de l'article 3.14, paragraphe 1,
 - a. Les autorités compétentes peuvent autoriser pour les navires de mer, lorsqu'ils sont utilisés à titre temporaire seulement dans les zones de navigation intérieure, l'utilisation des signaux de nuit et de jour prescrits dans les Recommandations relatives à la sécurité du transport des cargaisons dangereuses et des activités apparentées dans les zones portuaires adoptées par le Comité de la sécurité maritime de l'Organisation maritime internationale (de nuit, un feu rouge fixe omnidirectionnel, et, de jour, le pavillon « B » du Code international de signaux) au lieu des signaux prescrits aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article ;
 - b. Les autorités compétentes peuvent prescrire des feux rouges au lieu de feux bleus.
7. S'agissant de l'article 3.16, les autorités compétentes peuvent prescrire une autre signalisation.
8. S'agissant de l'article 3.20, paragraphe 4, les autorités compétentes peuvent disposer que les menues embarcations autres que les embarcations d'un navire ne sont pas tenues de porter le ballon noir de jour.

9. S'agissant de l'article 3.27, les autorités compétentes peuvent prescrire un feu jaune scintillant au lieu d'un feu bleu pour les bateaux des services d'incendie et les bateaux de sauvetage.

**Article 9.05 – Chapitre 4, « SIGNALISATION SONORE DES BATEAUX ;
RADIOTELEPHONIE ; APPAREILS DE NAVIGATION »**

1. S'agissant de l'article 4.01, les services de télécommunication d'un certain nombre d'États membres de la CEE appliquent les prescriptions techniques et opérationnelles nationales concernant les installations radiotéléphoniques à bord des bateaux de navigation intérieure harmonisées dans le cadre de l'Arrangement régional fondé sur le Règlement des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications (UIT).
2. S'agissant de l'article 4.06, les autorités compétentes peuvent, sur certaines voies navigables, permettre aux bateaux rapides de naviguer de jour et dans des conditions de visibilité de 1 km ou plus sans être équipés d'un système radar ni d'un indicateur de vitesse de giration.

**Article 9.06 – Chapitre 5, « SIGNALISATION ET BALISAGE DE
LA VOIE NAVIGABLE »**

S'agissant de l'article 5.01, les autorités compétentes peuvent, en cas de besoin, régler la navigation sur certains secteurs en recourant également à des signaux spéciaux montrés par des postes avertisseurs.

Article 9.07 – Chapitre 6, « RÈGLES DE ROUTE »

1. S'agissant de l'article 6.02, les autorités compétentes peuvent prescrire des règles spéciales applicables aux menues embarquements.
2. S'agissant de l'article 6.04, les autorités compétentes peuvent prescrire des exceptions spéciales applicables à la rencontre des bateaux.
3. S'agissant de l'article 6.05, les autorités compétentes peuvent prescrire des règles spéciales applicables à la rencontre des bateaux.
4. S'agissant de l'article 6.08, les autorités compétentes peuvent prescrire que, si les signaux visés au paragraphe 2 ci-dessus ne peuvent pas être montrés, les bateaux doivent s'arrêter et attendre jusqu'à ce que l'autorisation de passage leur soit donnée par les agents des autorités compétentes.
5. S'agissant de l'article 6.11, paragraphe b), les autorités compétentes peuvent aussi disposer que le dépassement est exceptionnellement autorisé lorsque l'un des convois est une formation à couple dont les dimensions maximales n'excèdent pas 110 m x 23 m.

6. S'agissant de l'article 6.22 bis, les autorités compétentes peuvent aussi prescrire des règles spéciales pour la navigation au droit des engins flottants au travail ou des bateaux échoués ou coulés, et des bateaux dont la capacité de manœuvre est restreinte.
7. S'agissant de l'article 6.23, paragraphe 2 b), les autorités compétentes peuvent interdire l'utilisation d'un câble longitudinal.
8. S'agissant de l'article 6.24-6.26, les autorités compétentes peuvent prescrire des règles spéciales applicables au passage des ponts et des barrages.
9. S'agissant de l'article 6.27, les autorités compétentes peuvent prescrire des règles spéciales applicables au passage des barrages.
10. S'agissant de l'article 6.28, les autorités compétentes peuvent prescrire des règles spéciales applicables au passage aux écluses.
11. S'agissant de l'article 6.28 bis, les autorités compétentes peuvent prescrire des règles spéciales applicables à l'entrée et la sortie des écluses.
12. S'agissant de l'article 6.30, les autorités compétentes peuvent prescrire d'autres règles générales de navigation par visibilité réduite.
13. S'agissant de l'article 6.32, les autorités compétentes peuvent
 - a. dispenser de la prescription relative à l'émission du signal sonore tritonal ;
 - b. ne l'appliquer que sur certaines voies navigables.
14. S'agissant de l'article 6.33, les autorités compétentes peuvent disposer qu'un bateau à bord duquel se trouve le conducteur d'un convoi doit émettre deux sons prolongés.

Article 9.08 – Chapitre 7, « RÈGLES DE STATIONNEMENT »

(sans objet)

Article 9.09 – Chapitre 8, « SIGNALISATION ET OBLIGATION DE NOTIFICATION »

S'agissant de l'article 8.02, les autorités compétentes peuvent exiger, en cas de mise à l'arrêt du bateau que tous les moteurs et toutes les machines auxiliaires se trouvant encore en service soient arrêtés ou débranchés.

XIII. AMENDEMENTS AUX ANNEXES DU CEVNI

A. Amendements à l'Annexe 1, « Lettre ou groupe de lettres distinctif du pays du port d'attache ou du lieu d'immatriculation des bateaux »

84. Amendements à la liste des « Lettre ou groupe de lettres distinctif du pays du port d'attache ou du lieu d'immatriculation des bateaux » :
 - a) Ajouter Bosnie-Herzégovine (BIH) ;

- b) Ajouter Malte (MLT) ;
- c) Ajouter Slovaquie.

B. Amendements à l'Annexe 2, « Echelles de tirant d'eau des bateaux de navigation intérieure »

85. Aucun amendement n'est proposé.

C. Amendements à l'Annexe 3, « Signalisation visuelle des bateaux »

86. Amendements à la section I – Généralités

- a) Remplacer « I Généralités » par « 1. Généralités » ;
- b) Supprimer le paragraphe 1.3 ;
- c) Supprimer le paragraphe 1.4.

87. Amendements à la section 2 – Signalisation en cours de route :

- a) Croquis 15 : Inclure 1 feu de poupe supplémentaire ;
- b) Croquis 30 b : remplacer « visées au marginal 10 500 de l'annexe B.1 et à l'appendice 4 (liste des matières) de l'annexe B.2 de l'ADN » par « conformément aux prescriptions du paragraphe 7.1.5.0 ou du paragraphe 7.2.5.0 de l'ADN et chapitre 3.2, tableau A, colonne (12) ou tableau C, colonne (19) de l'ADN »¹²
- c) Croquis 31 b : remplacer « visées au marginal 10 500 de l'annexe B.1 et à l'appendice 4 (liste des matières) de l'annexe B.2 de l'ADN » par « conformément aux prescriptions du paragraphe 7.1.5.0 ou du paragraphe 7.2.5.0 de l'ADN et chapitre 3.2, tableau A, colonne (12) ou tableau C, colonne (19) de l'ADN »¹³
- d) Croquis 32 : remplacer « visées au marginal 10 500 de l'annexe B.1 de l'ADN » par « conformément aux prescriptions du paragraphe 7.1.5.0 ou du paragraphe 7.2.5.0 de l'ADN et chapitre 3.2, tableau A, colonne (12) de l'ADN »¹⁴
- e) Croquis 33 : remplacer « visées au marginal 10 500 de l'annexe B.1 et à l'appendice 4 (liste des matières) de l'annexe B.2 de l'ADN par conformément aux prescriptions du paragraphe 7.1.5.0 ou du paragraphe 7.2.5.0 de l'ADN et chapitre 3.2, tableau A, colonne (12) ou tableau C, colonne (19) de l'ADN »¹⁵
- f) Croquis 34 : remplacer « visées au marginal 10 500 de l'annexe B.1 et à l'appendice 4 (liste des matières) de l'annexe B.2 de l'ADN » par « conformément aux

¹² Conformément à la décision de la cinquante-deuxième session du SC.3 (ECE/TRANS/SC.3/181, par. 22-23).

¹³ Conformément à la décision de la cinquante-deuxième session du SC.3 (ECE/TRANS/SC.3/181, par. 22-23).

¹⁴ Conformément à la décision de la cinquante-deuxième session du SC.3 (ECE/TRANS/SC.3/181, par. 22-23).

¹⁵ Conformément à la décision de la cinquante-deuxième session du SC.3 (ECE/TRANS/SC.3/181, par. 22-23).

prescriptions du paragraphe 7.1.5.0 ou du paragraphe 7.2.5.0 de l'ADN et chapitre 3.2, tableau A, colonne (12) ou tableau C, colonne (19) de l'ADN »¹⁶

- g) Croquis 35 : remplacer « visées au marginal 10 500 de l'annexe B.1 et à l'appendice 4 (liste des matières) de l'annexe B.2 de l'ADN » par « conformément aux prescriptions du paragraphe 7.1.5.0 ou du paragraphe 7.2.5.0 de l'ADN et chapitre 3.2, tableau A, colonne (12) ou tableau C, colonne (19) de l'ADN »¹⁷
- h) Croquis 36 : après la longueur supprimer maximale
- i) Croquis 42 b : ajouter la représentation de la signalisation de jour (deux ballons noirs)

88. Amendements à la section 3 – Signalisations en stationnement

- a) Croquis 46 : dans la représentation de la signalisation de jour, ajouter un poussoir avec un ballon noir et supprimer les ballons noirs sur les barges en arrière.

89. Amendements à la section 4 – Signalisations particulières

- a) Croquis 61 : après services d'incendie ajouter et des bateaux de sauvetage
- b) Sans objet en français ;
- c) Le croquis 75 devient le croquis 4 ; renuméroté les autres croquis en conséquence.

D. Amendements à l'Annexe 4, « Les feux et la couleur des feux de signalisation sur les bateaux »

90. Déplacer l'annexe 4 vers les « Recommandations relatives à des prescriptions techniques harmonisées à l'échelle européenne applicables aux bateaux de navigation intérieure » (résolution n° 61).

E. Amendements a l'Annexe 5, « Intensité et portée des feux de signalisation des bateaux »

91. Déplacer l'annexe 5 vers les « Recommandations relatives à des prescriptions techniques harmonisées à l'échelle européenne applicables aux bateaux de navigation intérieure » (résolution n° 61).

F. Amendements a l'Annexe 6, « Signaux sonores »

92. Amendements à la section A :

- a) Après le signal « Je suis incapable de manœuvrer » inclure une représentation visuelle du signal « N'approchez pas » comme suit :
« ____ _____ ... « N'approchez pas » Répétés, un son bref et un son prolongé ; »

¹⁶ Conformément à la décision de la cinquante-deuxième session du SC.3 (ECE/TRANS/SC.3/181, par. 22-23).

¹⁷ Conformément à la décision de la cinquante-deuxième session du SC.3 (ECE/TRANS/SC.3/181, par. 22-23).

- b) Ajouter une note de bas de page après le signal « N'approchez pas », signalant que cette représentation a une autre signification sur les voies navigables internes de la Fédération de la Russie.

93. Amendements à la section B.2 :

- a) Supprimer la section B.2

94. Amendements à la section F.2 :

- b) Supprimer la section F.2

G. Amendements à l'Annexe 7, « Signaux servant à régler la navigation sur la voie navigable »

95. Amendement général

- a) Numérotter les signaux et les images conformément à la numérotation du reste du CEVNI.

96. Amendements à la section I, « SIGNAUX PRINCIPAUX »

- a) Transformer les signes B 2 a) et b) en signes rectangulaires
- b) Transformer les signes B 3 a) et b) en signes rectangulaires
- c) Transformer les signes B 4 a) et b) en signes rectangulaires
- d) Ajouter un second signe E11 en forme rectangulaire

97. Amendements à la section II, « SIGNAUX AUXILIAIRES »

- a) A la section 3, modifier le signe « Stationnement interdit (sur 1 000 mètres) » pour correspondre au signe A5 « Stationnement interdit »

H. Amendements à l'Annexe 8, « Balisage des voies navigables, des lacs et des voies navigables de grande largeur »

98. Amendement général

- a) Numérotter les signaux et les images conformément à la numérotation du reste du CEVNI

99. Amendements à la section I :

- a) Ajouter un nouveau paragraphe ainsi conçu :
 1. Balisage
La voie navigable, le chenal ainsi que les points dangereux et les obstacles ne sont pas toujours balisés.
Lorsque des bouées sont utilisées, elles doivent être ancrées à une distance d'environ 5 m des limites qu'elles indiquent.

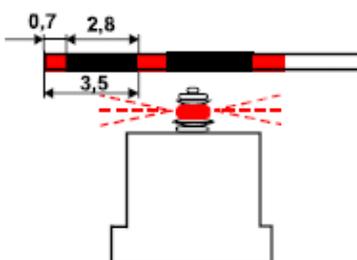
Les épis et les hauts-fonds peuvent être signalés au moyen de balises fixes ou de bouées. Ces balises et ces bouées sont généralement placées en bordure des épis et des hauts-fonds ou devant eux.

Les balises et les bouées doivent être placées à une distance suffisante pour éviter le risque de toucher le fond ou de heurter un obstacle.

b) Renommer les paragraphes suivants

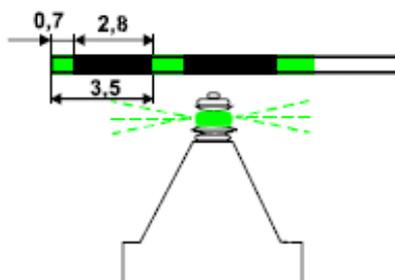
100. Amendements à la section II, paragraphe 1 :

- a) Figure 1 : ajouter une image de la bouée avec le feu et l'image suivante du feu :



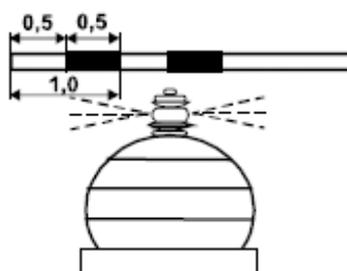
101. Amendements à la section II, paragraphe 2 :

- a) Figure 2 : ajouter une image de la bouée avec le feu et l'image suivante du feu :



102. Amendements à la section II, paragraphe 3 :

- a) Figure 3 : ajouter une image de la bouée avec le feu et l'image suivante du feu :

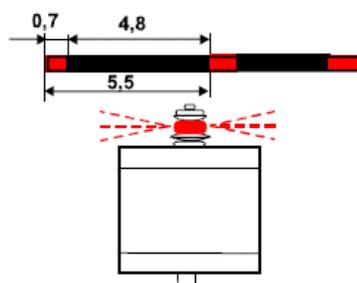


103. Amendements à la section II, paragraphe 4 :

- a) Au paragraphe 4 remplacer « p » par « P »

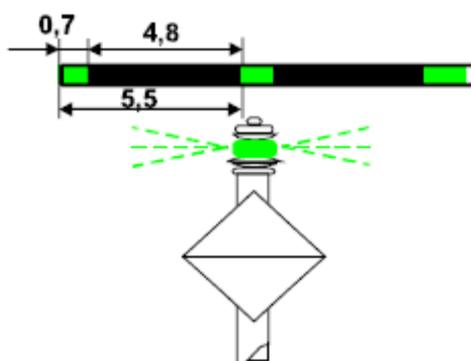
104. Amendements à la section III A, paragraphe 1 :

- a) Figure 5, supprimer le second dessin ;
- b) Au paragraphe concernant le voyant supprimer « ou cadre de forme carrée (ayant ses côtés horizontaux et verticaux) peint en rouge » ;
- c) Ajouter une image du signal avec le feu et l'image suivante du feu :



105. Amendements à la section III A, paragraphe 2 :

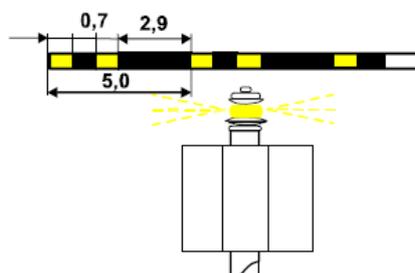
- a) Figure 6, supprimer le second dessin ;
- b) Au paragraphe concernant le voyant supprimer « ou cadre de forme carrée (ayant ses diagonales horizontales et verticales) peint en vert » ;
- c) Ajouter une image du signal avec le feu et l'image suivante du feu :



106. Amendements à la section III B, paragraphe 1 :

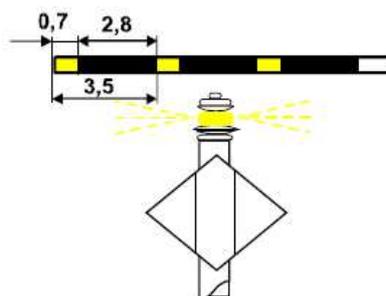
- a) Figure 8, supprimer le second dessin ;
- b) Au paragraphe concernant le voyant supprimer « ou latte en forme de croix de Saint-Georges peinte en jaune » ;

- c) Ajouter une image du signal avec le feu et l'image suivante du feu :



107. Amendements à la section III B, paragraphe 2 :

- a) Figure 9, supprimer le second dessin ;
- b) Au paragraphe concernant le voyant supprimer « ou latte en forme de croix de Saint-Georges, peinte en jaune » ;
- c) Ajouter une image du signal avec le feu et l'image suivante du feu :

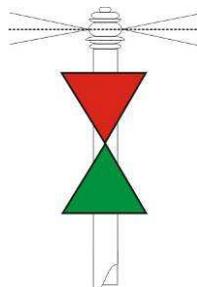


108. Amendements à la section III B, paragraphe 3.2 :

- a) Modifier le texte du paragraphe 3.2 comme suit :
- Indication de l'axe d'une longue traversée
- Deux signaux identiques, placés sur la même rive l'un derrière l'autre, **le premier étant situé plus bas que le second**, forment un alignement (...).
- Feux (le cas échéant) : jaunes (le feu antérieur et le feu postérieur ont généralement le même rythme ; toutefois, le feu postérieur peut être fixe).

109. Amendements à la section IV A, paragraphe 3 :

a) Figure 14, ajouter le dessin suivant :



I. Amendements à l'Annexe 9, « Modèle de carnet de contrôle des huiles usagées »

110. Aucun amendement n'est proposé

J. Amendements à l'Annexe 10, « Spécifications techniques générales applicables à l'équipement radar »

111. Déplacer l'annexe 10 vers les « Recommandations relatives à des prescriptions techniques harmonisées à l'échelle européenne applicables aux bateaux de navigation intérieure » (résolution n° 61)
